



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2021-088

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

# Sommaire

## **ARS OCCITANIE /**

- R76-2021-05-10-00002 - Décision ARS Occitanie / 2021-1650 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS Alli@nce Imagerie" (3 pages) Page 3
- R76-2021-05-10-00001 - Décision ARS Occitanie / 2021-1651 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon" (GCS CMNR) (3 pages) Page 7
- R76-2021-05-11-00002 - Décision ARS Occitanie n° 2021-0905 prise à l'égard de la demande présentée par la polyclinique de l'Ormeau à Tarbes en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site Ormeau-Pyrénées. (2 pages) Page 11
- R76-2020-07-24-00008 - Décision ARS Occitanie n°2020-1293 modificative de la délibération de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon 154/XI/2007 du 20 novembre 2007 portant autorisation au Centre hospitalier Louis Pasteur à Bagnols-sur-Cèze d'exercer l'activité de soins de médecine selon la modalité de l'hospitalisation à domicile renouvelée tacitement. (4 pages) Page 14

## **ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie**

- R76-2021-05-12-00001 - Arrêté portant modification de la décision ARS OC / 2019-2440 autorisant Madame DEBAS Arlette et Madame DEBAS Sophie, pharmaciennes titulaires de la SARL pharmacie DEBAS sise, 10 Rue Antoine Watteau à CARCASSONNE (11000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 19

## **DREETS OCCITANIE / Cabinet**

- R76-2021-05-04-00009 - Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique (3 pages) Page 22
- R76-2021-05-04-00010 - Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail (4 pages) Page 26
- R76-2021-05-10-00003 - Décision portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du DREETS Occitanie (8 pages) Page 31

## **SGAR / SGAR**

- R76-2021-03-25-00009 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n°362 "Plan de relance-Volet écologie" (3 pages) Page 40

# ARS OCCITANIE

R76-2021-05-10-00002

Décision ARS Occitanie / 2021-1650 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS Alli@nce Imagerie"

**Décision ARS Occitanie / 2021 – 1650**

**Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
« GCS Alli@nce Imagerie »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

**VU** La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** La convention constitutive du GCS « Alli@nce Imagerie » signée le 10 septembre 2012,

**VU** La décision n°2012-2261 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, datée du 19 décembre 2012, portant approbation de la convention constitutive signée le 10 septembre 2012,

**VU** La décision 2019-2779 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 30 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive relatif à sa mise à jour,

**VU** La décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** L'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS « Alli@nce Imagerie » signé le 11 février 2021,

**VU** L'avis favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Perpignan en sa séance du 8 février 2021 sur l'avenant n°2 du GCS « Alli@nce imagerie »,

**VU** L'avis favorable de la SELARL Im@lliance en sa séance du 7 février 2021,

**VU** L'assemblée générale du GCS « Alli@nce Imagerie », en date du 11 février 2021 et le procès-verbal qui résulte approuvant à l'unanimité, les modifications apportées à la convention constitutive et, plus particulièrement, la répartition du capital entre les membres et les modalités de facturation,

**CONSIDERANT** que les services d'imagerie et de médecine nucléaire du Centre Hospitalier de Perpignan s'appuient sur le GCS « Alli@nce Imagerie » et le GCS « Centre de médecine nucléaire du Roussillon »,

**CONSIDERANT** que le GCS « Alli@nce Imagerie » est autorisé à exploiter des autorisations relatives aux équipements matériels lourds au nombre de trois IRM et deux scanners sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan qui, depuis 2012, assure la facturation des actes et forfaits d'imagerie pour le GCS,

**CONSIDERANT** qu'en 2018 une décision de l'UNCASS est venue préciser que les actes et les forfaits techniques qui résultent de l'exploitation des équipements matériels lourds doivent être versés directement au titulaire de ces équipements,

**CONSIDERANT** que les membres du GCS « Alli@nces Imagerie » ont fait un travail commun afin que celui-ci puisse facturer et percevoir les remboursements de l'assurance maladie pour les actes et les forfaits techniques réalisés avec les équipements matériels lourds qu'il exploite sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan,

**CONSIDERANT** que ces nouvelles modalités de facturation ont, en particulier, nécessité la mise en place d'une agence comptable et l'achat d'un nouveau logiciel comptable.

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Alli@nce Imagerie », signé le 11 février 2021, relatif à la modification de la répartition du capital entre les membres et aux modalités de facturation est approuvé.

**Article 2** : Le GCS « Alli@nce Imagerie » a pour objet de :

- Faciliter, d'améliorer ou de développer et de pérenniser l'activité d'imagerie médicale du Centre Hospitalier exercée au bénéfice des

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

patients, hospitalisés et externes, pris en charge par cet établissement, en permettant la participation des professionnels de santé libéraux au service public ;

- Mettre en œuvre les autorisations d'installation des équipements lourds dont il pourrait être détenteur en vertu d'une décision de l'ARS et participer au fonctionnement de l'ensemble des activités du service d'imagerie médicale du Centre Hospitalier.

**Article 3 :** Le GCS « Alli@nce Imagerie » constitue une personne morale de droit public.

**Article 4 :** Le groupement de coopération sanitaire « Alli@nce Imagerie » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Perpignan- Sis 20 avenue du Languedoc – 66 000 Perpignan
- La société d'exercice libéral à responsabilité limitée : Im@lliance- Sise 24 rue Marie Curie – 66 200 Elne.

**Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Alli@nce Imagerie » est situé au Centre Hospitalier de Perpignan, sis 20 avenue du Languedoc – 66 000 Perpignan.

**Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alli@nce Imagerie » a été conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 MAI 2021

Pierre RICORDEAU  
Directeur Général  
ARS OCCITANIE



Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

# ARS OCCITANIE

R76-2021-05-10-00001

Décision ARS Occitanie / 2021-1651 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon" (GCS CMNR)

**Décision ARS Occitanie / 2021 – 1651**

**Décision portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » (GCS CMNR)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

**VU** La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

**VU** Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

**VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** La convention constitutive du GCS « TEP SCAN » signée le 8 octobre 2012,

**VU** La décision N°2012/2435 du Directeur Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation datée du 28 décembre 2012, portant approbation de la convention constitutive,

**VU** La décision d'approbation N°2013-975 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive relatif au changement de dénomination du groupement du groupement de coopération sanitaire « PET-SCAN GOLFE DU LION »,

**VU** La décision ARS OCCITANIE 2019-1309, en date du 23 mai 2019, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement et actant le



changement de dénomination de celui-ci « GCS Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon »,

**VU** La décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**VU** L'avenant n°3 à la convention constitutive du GCS « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » (GCS CMNR) signé le 10 février 2021,

**VU** L'avis favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Perpignan en sa séance du 8 février 2021 sur l'avenant n°3 du « GCS CMNR »,

**VU** L'avis favorable de la SELARL CLMN de Béziers en sa séance du 8 février 2021,

**VU** L'avis favorable de la SELARL SMNR en sa séance du 8 février 2021,

**VU** L'assemblée générale du « GCS CMNR », en date du 10 février 2021 et le procès-verbal qui résulte approuvant à l'unanimité, les modifications apportées à la convention constitutive et, plus particulièrement, les dispositions concernant les modalités de facturation,

**CONSIDERANT** que les services d'imagerie et de médecine nucléaire du Centre Hospitalier de Perpignan s'appuient sur le GCS « Alli@ance Imagerie » et le GCS « Centre de médecine nucléaire du Roussillon »,

**CONSIDERANT** que le GCS CMNR est autorisé à exploiter deux autorisations relatives aux équipements matériels lourds de type TEP SCAN sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan qui, depuis 2012, assurait la facturation des actes et forfaits d'imagerie pour le GCS,

**CONSIDERANT** qu'en 2018 une décision de l'UNCASS est venue préciser que les actes et forfaits techniques qui résultent de l'exploitation des équipements matériels lourds doivent être versés directement au titulaire de ces équipements,

**CONSIDERANT** que les membres du « GCS CMNR » ont fait un travail commun afin que celui-ci puisse facturer et percevoir les remboursements de l'assurance maladie pour les actes et les forfaits techniques réalisés avec les équipements matériels lourds qu'il exploite sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan,

**CONSIDERANT** que ces nouvelles modalités de facturation ont, en particulier, nécessité la mise en place d'une agence comptable et l'achat d'un nouveau logiciel comptable.

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon », signé le 10 février 2021, concernant les modalités de facturation est approuvé.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



**Tous mobilisés pour la santé**  
**de 6 millions de personnes en Occitanie**  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

**Article 2 :** Le GCS « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de monophotonique et TEP de ses membres réalisée dans le service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier de Perpignan.

Il permet également l'intervention des hospitaliers du service de médecine nucléaire du centre hospitalier et des professionnels médicaux libéraux exerçant au sein de la SELARL CLMN de Béziers et de SELARL « société de médecine nucléaire du Roussillon » (SMNR) au bénéfice des patients du centre hospitalier.

**Article 3 :** Le GCS « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » constitue une personne morale de droit public.

**Article 4 :** Le groupement de coopération sanitaire « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Perpignan Sis 20 avenue du Languedoc – 66 000 Perpignan
- Le Centre Libéral de Médecine Nucléaire (CLMN) de Béziers Sis 211 rue Dimitri Amilakvari – 34 500 Béziers
- La société de médecine Nucléaire du Roussillon (SMNR), société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), sis 20 avenue du Languedoc- BP 49954, 66 046 Perpignan.

**Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » est situé au Centre Hospitalier de Perpignan sis 20 avenue du Languedoc – 66 000 Perpignan.

**Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Médecine Nucléaire du Roussillon » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le '10 MAI 2021

Pierre RICORDEAU  
Directeur Général  
ARS OCCITANIE

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

# ARS OCCITANIE

R76-2021-05-11-00002

Décision ARS Occitanie n° 2021-0905 prise à l'égard de la demande présentée par la polyclinique de l'Ormeau à Tarbes en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site Ormeau-Pyrénées.

## Décision ARS Occitanie n° 2021-0905

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à R.6322-29 et les articles D.6322-30 à D.6322-48 portant sur l'activité de chirurgie esthétique ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.321-1 ;
- **Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 52-II ;
- **Vu** le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique, en ses article 2,3 et 4 ;
- **Vu** le décret n° 2005-1366 du 2 novembre 2005 relatif à la durée du délai de réflexion prévu à l'article L.6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- **Vu** la décision en date du 13 février 2016 délivrée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées autorisant le renouvellement pour l'exercice de la chirurgie esthétique à la clinique de l'Ormeau sur le site Ormeau-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée par la polyclinique de l'Ormeau à Tarbes tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site Ormeau-Pyrénées ;

**Considérant** que le dossier de renouvellement est conforme à l'article R 6322-4 du Code de la santé publique,

**Considérant** que le dossier fait apparaître que le fonctionnement de l'établissement est conforme aux conditions réglementaires et notamment à l'article R 6322-14 du même code,

**Considérant** que, conformément à l'article L 6113-3 du même code, l'établissement bénéficie de la procédure de certification de la Haute Autorité de Santé, la certification V2014 a eu lieu en avril 2016, l'établissement est certifié en A pour les six prochaines années (2016-2022),

**Considérant** que le demandeur s'est engagé à tenir informée la caisse d'assurance maladie dont relève l'assuré de tout accident ou lésion survenu au cours d'une intervention de chirurgie esthétique,

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L 6322-1 du Code de la santé publique est accordé à la **polyclinique de l'Ormeau à Tarbes site Pyrénées** (ET : 650000243 ; EJ : 650002579) pour l'activité de chirurgie esthétique.
- ARTICLE 2 :** L'activité visée à l'article 1 n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 17/05/2021.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L6322-1 du code de la santé publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation, sauf accord préalable de la directrice générale de l'agence régionale de santé, sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.
- ARTICLE 5 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, entre 8 mois et 12 mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles R 6322-3 et R 6322-4 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et Directrice Départementale des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes.

Fait à Montpellier, le **11 MAI 2021**

  
Pierre RICORDEAU

# ARS OCCITANIE

R76-2020-07-24-00008

Décision ARS Occitanie n°2020-1293  
modificative de la délibération de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc  
Roussillon 154/XI/2007 du 20 novembre 2007  
portant autorisation au Centre hospitalier Louis  
Pasteur à Bagnols-sur-Cèze d'exercer l'activité de  
soins de médecine selon la modalité de  
l'hospitalisation à domicile renouvelée  
tacitement.

Décision ARS Occitanie n° 2020- 1293 modificative de la délibération de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon 154/ XI/ 2007 du 20 novembre 2007 portant autorisation au Centre hospitalier Louis Pasteur à Bagnols-sur-cèze d'exercer l'activité de soins de médecine selon la modalité de l'hospitalisation à domicile renouvelée tacitement.

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** la délibération de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon 154/ XI/ 2007 du 20 novembre 2007 portant autorisation au Centre hospitalier Louis Pasteur à Bagnols-sur-cèze d'exercer l'activité de soins de médecine selon la modalité de l'hospitalisation à domicile renouvelée en date du 11 janvier 2014 pour une durée de 5 ans et le 12 janvier 2019 pour une durée de 7 ans;
- **Vu** la concertation menée en 2017 et 2018 entre les opérateurs de l'hospitalisation à domicile du Gard sous l'égide de l'agence régionale de santé Occitanie laquelle a abouti le 18 mars 2019 à la détermination de zones géographiques d'intervention respectives pour couvrir la zone de santé du Gard avec l'accord consensuel des trois opérateurs concernés, ADENE HAD, HAD 3G Santé et le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Louis Pasteur à Bagnols-sur-Cèze** pour prendre en compte la détermination des zones d'intervention d'hospitalisation à domicile dans le Gard en date du 19 juin 2019, visant à la modification de l'aire géographique d'intervention sur la zone de santé du Gard de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur la zone du Gard ;

**Considérant** que le schéma régional de santé Occitanie prévoit trois implantations pour exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile pour la zone du Gard et qu'un des objectifs du PRS est d'offrir une couverture optimale et polyvalente en HAD dans tous les territoires de la région Occitanie avec la volonté affichée de supprimer les zones blanches permettant ainsi un accès aux soins en HAD en tout point du territoire ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile pour la zone du Gard ;

**Considérant** que l'aire géographique d'intervention est substantielle de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, et qu'il y a lieu de l'annexer à la présente décision modificative;

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé.

#### DECIDE

- ARTICLE 1er : **L'aire géographique d'intervention accordée au Centre hospitalier louis Pasteur à Bagnols-sur- Cèze** (EJ : 300780053 ET : 300000031) dans la délibération de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon 154/ XI/ 2007 du 20 novembre 2007 susvisée, **est modifiée telle que précisée dans l'annexe jointe à la présente décision.**
- ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation concernée venant à échéance le 11 janvier 2026.
- ARTICLE 3 : Le reste de la décision initiale est sans changement.
- ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **24 JUIL, 2020**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**



**Annexe 1 : Aires géographiques d'intervention (communes) CH Louis Pasteur  
Bagnols-sur-Cèze**

<b>Codcom</b>	<b>Commune</b>	<b>Codcom</b>	<b>Commune</b>
30001	Aigaliers	30149	Lirac
30005	Aiguèze	30151	Lussan
30011	Les Angles	30174	Montaren-et-Saint-Médiers
30012	Aramon	30175	Montclus
30013	Argilliers	30178	Montfaucon
30014	Arpaillargues-et-Aureillac	30179	Montfrin
30021	Aubussargues	30184	Moussac
30028	Bagnols-sur-Cèze	30191	Orsan
30030	Baron	30196	Le Pin
30031	La Bastide-d'Engras	30202	Pont-Saint-Esprit
30035	Belvézet	30205	Pougnadoresse
30041	Blauzac	30207	Pouzilhac
30049	Bourdic	30209	Pujaut
30056	La Bruguière	30212	Remoulins
30067	La Capelle-et-Masmolène	30217	Rochefort-du-Gard
30070	Carsan	30221	Roquemaure
30073	Castillon-du-Gard	30222	La Roque-sur-Cèze
30076	Cavillargues	30225	Sabran
30081	Chusclan	30226	Saint-Alexandre
30084	Codolet	30228	Sainte-Anastasie
30085	Collias	30230	Saint-André-de-Roquepertuis
30086	Collorgues	30232	Saint-André-d'Olérargues
30092	Connaux	30241	Saint-Chartes
30096	Cornillon	30242	Saint-Christol-de-Rodières
30103	Domazan	30248	Saint-Dézéry
30110	Flaux	30251	Saint-Étienne-des-Sorts
30111	Foissac	30254	Saint-Geniès-de-Comolas
30113	Fons-sur-Lussan	30255	Saint-Geniès-de-Malgoirès
30115	Fontarèches	30256	Saint-Gervais
30116	Fournès	30260	Saint-Hilaire-d'Ozilhan
30124	Le Garn	30262	Saint-Hippolyte-de-Montaigu
30126	Garrigues-Sainte-Eulalie	30273	Saint-Julien-de-Peyrolas

30127	Gaujac	30277	Saint-Laurent-de-Carnols
30131	Goudargues	30278	Saint-Laurent-des-Arbres
30134	Issirac		
30141	Laudun-l'Ardoise		
30143	Laval-Saint-Roman		
30279	Saint-Laurent-la-Vernède		
30282	Saint-Marcel-de-Careiret		
30286	Saint-Maximin		
30287	Saint-Michel-d'Euzet		
30288	Saint-Nazaire		
30290	Saint-Paulet-de-Caisson		
30292	Saint-Pons-la-Calm		
30295	Saint-Quentin-la-Poterie		
30299	Saint-Siffret		
30301	Saint-Victor-des-Oules		
30302	Saint-Victor-la-Coste		
30304	Salzac		
30308	Sanilhac-Sagriès		
30312	Sauveterre		
30313	Sauzet		
30315	Saze		
30319	Serviers-et-Labaume		
30326	Tavel		
30331	Tresques		
30334	Uzès		
30337	Vallabrix		
30338	Vallérargues		
30340	Valliguières		
30342	Vénéjan		
30343	Verfeuil		
30346	Vers-Pont-du-Gard		
30351	Villeneuve-lès-Avignon		
30355	Saint-Paul-les-Fonts		

# ARS OCCITANIE

R76-2021-05-12-00001

Arrêté portant modification de la décision ARS OC / 2019-2440 autorisant Madame DEBAS Arlette et Madame DEBAS Sophie, pharmaciennes titulaires de la SARL pharmacie DEBAS sise, 10 Rue Antoine Watteau à CARCASSONNE (11000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

## Arrêté ARS OC / 2021-2100

**Portant modification de la décision ARS OC / 2019-2440 autorisant Madame DEBAS Arlette et Madame DEBAS Sophie, pharmaciennes titulaires de la SARL Pharmacie DEBAS sise, 10 Rue Antoine Watteau à CARCASSONNE (11000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

**VU** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la décision ARS Occitanie n°2019-2440 du 25 juillet 2019 autorisant Madame DEBAS Arlette et Madame DEBAS Sophie, pharmaciennes titulaires de la SARL Pharmacie DEBAS sise, 10 Rue Antoine Watteau à CARCASSONNE (11000), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

**VU** le courrier du 28 avril 2021 adressé au nom de la SARL « Pharmacie DEBAS », par Madame Arlette DEBAS et par Madame Sophie DEBAS, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie sise, 10 Rue Antoine Watteau à CARCASSONNE (11000) à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie aux termes duquel les intéressées font part d'une modification majeure survenant sur le site internet de l'officine touchant à l'adresse dudit site ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

VU les précisions apportées dans le courrier susvisé selon lesquelles les pharmaciennes ayant quitté le groupement Pharmavie, l'adresse <https://pharmaciedebas.pharmavie.fr> est abandonnée au profit de la nouvelle URL <https://pharmaciedebas.mesoigner.fr> ;

**CONSIDERANT** que le prestataire technique, MeSoigner, le descriptif du site internet ainsi que tous les autres éléments de l'autorisation restent inchangés depuis l'autorisation initiale ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2019-2440 du 25 juillet 2019 autorisant Madame Arlette DEBAS et Madame Sophie DEBAS, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie sise, 10 Rue Antoine Watteau à CARCASSONNE (11000), sous le n° de licence 11#000209, à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est modifié comme suit, l'adresse du site étant dorénavant :

<https://pharmaciedebas.mesoigner.fr>

le reste sans changement ;

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Arlette DEBAS et par Madame Sophie DEBAS en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, Madame Arlette DEBAS et par Madame Sophie DEBAS en informent sans délai Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Occitanie.

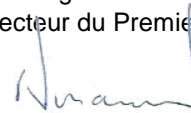
**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé et de la date de publication de la présente décision pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2021

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Agence Régionale de Santé Occitanie

OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

DREETS OCCITANIE

R76-2021-05-04-00009

Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière économique

**Arrêté préfectoral**  
**Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique**  
**aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)**  
**en matière économique**

Le préfet de la région  
Occitanie, préfet de la  
Haute-Garonne, Chevalier  
de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national  
du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

**VU** l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M.GUYOT Etienne préfet de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N° R76-2021-054 du 24 mars 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux membres des comités sociaux et économiques ;

**VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 15 avril 2021;

**VU** la demande d'agrément présentée par **FORMATION STRATÉGIQUE** - 217 Chemin du Réservoir - 30140 BAGARD reçue le 25 mars 2021, afin de dispenser la formation économique aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

**Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie ;

Arrête :

**Art. 1er** : les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économique nécessaires à l'exercice de leur mission.

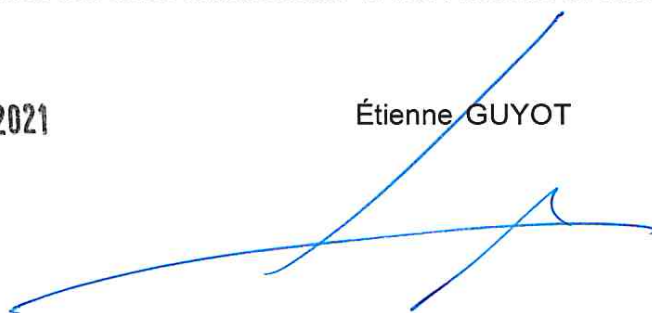
**Art. 2.** : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournit pas son bilan d'activité à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Art. 3.** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° R76-2021-054 du 24 mars 2021 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation économique aux membres titulaires des comités sociaux et économiques en région Occitanie.

**Art. 4.** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le      - 4 MAI 2021

Étienne GUYOT





## ANNEXE

### LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.  
Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.  
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

<b>RÉGION OCCITANIE</b>	
<b>ACTION CONSULT</b>	Le Clos Mirman - 4 rue du Cantounet – 30132 CAISSARGUES
<b>A.F.P.A. Agence régionale Midi-Pyrénées</b>	75, rue Saint-Jean – BP 93195 – 31131 BALMA Cedex
<b>AGILEOS FORMATION</b>	1350 avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER
<b>APACE (syndicat FO)</b>	Maison des syndicats – 15 place Zeus – BP 9057 – 34041 MONTPELLIER Cedex 1
<b>AS'COM</b>	103 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN
<b>ASFO GRAND SUD</b>	Parc Technologique du Canal - 14 avenue de l'Europe, Villa Sacramento – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE
<b>FORM.AT</b>	Résidence « Le Jules Guesde » - 18 avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES
<b>CCI Aveyron</b>	17 rue Aristide Briand – BP 3349 – 12033 RODEZ Cedex 9
<b>C'DEFI</b>	6 avenue de Fontvin – 34970 LATTES
<b>CEZAM OCCITANIE</b>	6, place du 22 septembre 1792 – 82000 MONTAUBAN
<b>DAFCO (Greta)</b>	31 rue de l'Université – 34000 MONTPELLIER
<b>EFD CONSULTING</b>	21 rue de la Marine – 30230 RODILHAN
<b>EI GROUPE</b>	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
<b>EQUATION</b>	Le Lancaster – 455 rue Alfred Sauvy – 34470 PEROLS
<b>FERRE JOSEPH</b>	472 avenue de la Mer - 11210 PORT LA NOUVELLE
<b>FORMATION STRATÉGIQUE</b>	217 Chemin du Réservoir – 30140 BAGARD
<b>FORMEUM</b>	Parc scientifique Georges Besse – 417 rue Georges Besse – 30035 NIMES Cedex 1
<b>GEC FORMATION</b>	1 rue d'Ensérune – 34440 COLOMBIERS
<b>IG FORMATION (Imbert Gaëlle Formation)</b>	ZAE Cahors Sud – Route de Saint Cevet – 46230 FONTANES
<b>I.P.C (CCI 31)</b>	2 rue d'Alsace Lorraine – BP 10202 – 31002 TOULOUSE
<b>IPST-CNAM</b>	118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9
<b>IRCAF RESEAU</b>	13 place de Coudoulié – 30660 GALLARGUES
<b>JB PARTNERS</b>	23 rue Paul Campadieu – 31200 TOULOUSE
<b>JE MANAGE</b>	180 rue de la Cavalerie – 30000 NIMES
<b>LEXEM FORMATION</b>	2 rue Patrice Lumumba – 34000 MONTPELLIER
<b>LORIS TUZZA</b>	57 rue de la Fontaine – 30230 BOUILLARGUES
<b>ORQUE</b>	21 rue d'Alsace Lorraine – 31000 TOULOUSE
<b>SABINE ACCO FORMATION</b>	Rue Fritz Lauer – ZA Lannolier – 11000 CARCASSONNE
<b>SPV FORMATION</b>	4 chemin de la Gare – 34570 ST PAUL ET VALMALLE
<b>TETRA SOLUTIONS</b>	4 rue Seillan – 31180 LAPEYROUSE FOSSAT

DREETS OCCITANIE

R76-2021-05-04-00010

Arrêté fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Arrêté préfectoral**  
**Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique**  
**aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)**  
**en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

Le préfet de la région  
Occitanie, préfet de la  
Haute-Garonne, Chevalier  
de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national  
du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 créant le comité social et économique (CSE) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

**VU** l'article L.2315-12 du code du travail et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M.GUYOT Etienne préfet de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N° R76-2021-054 du 24 mars 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation santé, sécurité et conditions de travail aux membres des comités sociaux et économiques ;

**VU** la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) en date du 15 avril 2021;

**VU** la demande d'agrément présentée par **BHZ CONSEIL - 1**, allée Muscat – Domaine de Massane – 34670 BAILLARGUES reçue le 23 mars 2021, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;

**VU** la demande d'agrément présentée par **FORMATION STRATÉGIQUE - 217** Chemin du Réservoir - 30140 BAGARD reçue le 25 mars 2021, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;

**VU** la demande d'agrément présentée par **FORMASAUVER SAS - 450** rue Baden Powel - 34000 MONTPELLIER reçue en février 2021, afin de dispenser la formation aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail;

**Considérant** les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie ;

Arrête :

**Art. 1er** : les organismes figurant sur la liste modifiée ci-annexée sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation en santé, sécurité et conditions de travail nécessaires à l'exercice de leur mission.

**Art. 2.** : L'agrément pourra être retiré à l'organisme de formation qui cesse de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournit pas son bilan d'activité à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Art. 3.** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° R76-2021-054 du 24 mars 2021 en ce qu'il fixait la liste des organismes agréés pour dispenser la formation en santé, sécurité et conditions de travail aux membres titulaires des comités sociaux et économiques en région Occitanie.

**Art. 4.** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

- 4 MAI 2021

Étienne GUYOT



**ANNEXE**

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

*Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national.  
Il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.  
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.*

<b>RÉGION OCCITANIE</b>	
<b>ACERFS FORMATION</b>	ZA Lallemande RN 113 – 30670 AIGUES-VIVES
<b>ACTEA</b>	La Hille – 32260 TACHOIRES
<b>ACTION FIRST</b>	10 allée Aristide Maillol - ZAC des Ramassiers – 31770 COLOMIERS
<b>ACTIONS FORMATIONS</b>	Boulevard Emile Lauret - 12100 MILLAU
<b>ACUITE</b>	7 rue Ernest Daudet - 30000 NIMES
<b>AGILEOS FORMATION</b>	1350 avenue Albert Einstein – Bât 4 – 34000 MONTPELLIER
<b>AMT FORMATION</b>	2 rue Diderot - 30300 BEAUCAIRE
<b>ANCOR CONSULTANTS</b>	22 rue des Figuiers – le Village - 31530 MENVILLE
<b>APREVAT</b>	24 rue Evariste Galois - 81000 ALBI
<b>AS'COM</b>	103 avenue Charles de Gaulle – 82000 MONTAUBAN
<b>ASFO GRAND SUD</b>	Parc Technologique du Canal - 14 avenue de l'Europe, Villa Sacramento – 31520 RAMONVILLE ST-AGNE
<b>ASTI</b>	14 rue Michel Labrousse – 31100 TOULOUSE
<b>BCF</b>	3 rue Guerin – 30320 MARGUERITTES
<b>BHZ CONSEIL</b>	1, allée Muscat – Domaine de Massane - 34670 BAILLARGUES
<b>BYZ CONSULTING</b>	32 rue Vallauris - 31240 L'UNION
<b>CALPE FORM'ACTION</b>	103 rue Théodor Mathieu La Gineste - 12000 RODEZ
<b>CAPICONSULT LANGUEDOC</b>	150 avenue Blaise Pascal – BP 18 – 34171 CASTELNAU-LE-LEZ
<b>CAPREV</b>	12 rue Mareschal – 30900 NIMES
<b>CCI FORMATION GERS</b>	10 rue Diderot – 32000 AUCH
<b>CCI AVEYRON</b>	17 rue Aristide Briand - BP 3349 - 12033 RODEZ Cedex 9
<b>C'DEFI</b>	6 avenue de la Fontvin – 34970 LATTES
<b>CEZAM OCCITANIE</b>	6, place du 22 septembre 1792 – 82000 MONTAUBAN
<b>CFD FORMATION</b>	30 Avenue de l'Europe - ZA de Roumagnac - 81600 GAILLAC
<b>COMEOS COMPETENCES</b>	5 rue Prof Pierre Vellas - Bât B6 - Le Sirius - CS 93076 – 31025 TOULOUSE
<b>COURET FORMATION CONSEIL</b>	1 Rond-Point de l'Autan - BP 82111 – 31521 RAMONVILLE SAINT AGNE
<b>CROIX ROUGE</b>	71 chemin des Capelles - 31300 TOULOUSE
<b>C.S.T</b>	41 rue de la Découverte – 31670 LABEGE
<b>CV SECURITE</b>	370 chemin des Fournels – 34400 LUNEL VIEL
<b>Délégation régionale FO</b>	Maison des syndicats - BP 9057 - 34041 MONTPELLIER Cedex 1
<b>ECLIPSE ISTEK</b>	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
<b>EFD CONSULTING</b>	21, rue de la Marine – 30230 RODILHAN
<b>EI GROUPE</b>	437 avenue des Apothicaires – Bât 3 – CS 28888 – 34197 MONTPELLIER Cedex 5
<b>EMPREINTES ERGONOMIQUES</b>	47 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES
<b>EQUATION</b>	Immeuble Le Lancaster - 455 rue Alfred Sauvy - 34470 PEROLS
<b>EVARISK</b>	49 bis avenue du Pont Juvenal – 34000 MONTPELLIER
<b>FC2S CONSEIL</b>	2 bis, chemin de Courtaou - 31260 MANE
<b>FC TRAJECTOIRE</b>	7 rue de Cerdagne – Résidence Pyrénées-Cerdagne - 66000 PERPIGNAN
<b>FERRE Joseph</b>	472 avenue de la Mer - 11210 PORT LA NOUVELLE
<b>FORMA3MIL</b>	219 avenue de l'Hermitage - 30200 BAGNOLS SUR CEZE
<b>FORMAFRANCE</b>	6 place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE
<b>FORMAFRANCE COLLECTIVITE SANTE</b>	6 place du Grand Rond - 81370 SAINT-SULPICE
<b>FORMASAUVER SAS</b>	450 rue Baden Powel – 34000 MONTPELLIER
<b>FORMATION CONSEIL SANTE</b>	288 rue Hélène Boucher - 34170 CASTELNAU LE LEZ
<b>FORMATION STRATÉGIQUE</b>	217 Chemin du Réservoir – 30140 BAGARD
<b>FORMEUM</b>	Parc scientifique Georges Besse - 417 rue Georges Besse - 30035 NIMES Cedex 1
<b>FORVALYS</b>	43 impasse de la Flambère – 31300 TOULOUSE
<b>FPC SUD-OUEST</b>	9 rue Sébastopol - BP 21531 - 31015 TOULOUSE Cedex 6
<b>F.P.S (Formation Prévention Sécurité)</b>	15 rue de Gavachon – 31470 SAINT LYS
<b>GB CONSEIL</b>	24 rue Léo Lagrange - 34300 AGDE
<b>GRETA Midi-Pyrénées Nord – Agence ALBI</b>	Lycée Bellevue – 131 rue du Commandant Blanché – 81000 ALBI
<b>I.P.S.T-CNAM</b>	118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9
<b>IFC-CCI ARIEGE-PYRENEES</b>	Quartier Saint Antoine - 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
<b>IFCI</b>	625 avenue de la Saladelles - 34130 SAINT AUNES

<b>IN'FOR</b>	84 rue de la Vanne – 81200 MAZAMET
<b>INN'PACT</b>	Ecoparc – Immeuble Saint Antoine – 625, Avenue de la Saladelle – 34130 SAINT AUNES
<b>IN TEAM</b>	14 rue saint Antoine du T - 31000 TOULOUSE
<b>IRCAF RESEAU</b>	13 Place du Coudoulier - 30660 GALLARGUES
<b>JB PARTNERS</b>	23 rue Paul Campadiou – 31200 TOULOUSE
<b>JE MANAGE</b>	180 rue de la Cavalerie – 30000 NIMES
<b>LAURENCE GUGENHEIM CONSEIL</b>	22 chemin des Plantiers - 31270 FROUZINS
<b>LORRIS TUZZA</b>	57 rue de la Fontaine - 30230 BOUILLARGUES
<b>MB FORMATION</b>	Rue Jean Bart – Bât 7 – 31670 LABEGE
<b>M2I FORMATION MONTPELLIER</b>	Park Eureka Business Plaza Bât 4 – 159 rue de Thor 34000 MONTPELLIER
<b>ORQUE</b>	21 rue d'Alsace-Lorraine – 31000 TOULOUSE
<b>PICA CONSULTANT</b>	ZI du Bosc – 9 avenue Clément Fayat 32500 FLEURANCE
<b>PREVIPOL</b>	72 avenue de Grande Bretagne - 31300 TOULOUSE
<b>PURPLE CAMPUS AGENCES DU TARN</b>	Maison de l'Economie – 1 avenue Général Hoche- 81000 ALBI
<b>RISK PARTNERS</b>	15 rue Lamartine - 34920 LE CRES
<b>SABINE ACCO FORMATION</b>	Rue Fritz Lauer - ZA Lannolier - 11000 CARCASSONNE
<b>SEPT FORMATION</b>	3 rue Jean Amiel - 31700 BLAGNAC
<b>SINCEO</b>	3 rue Ariane - 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE
<b>Si2P SO</b>	Technoparc – Rue Jean Bart – Bât 7 – 31670 LABEGE
<b>SOTEL FORMATION</b>	3 rue de Cabanis - 31240 L'UNION
<b>Union régionale CFDT</b>	Maison des syndicats - BP 9032 - Place du Millénaire – 34041 MONTPELLIER
<b>Union régionale CFTC</b>	15 Place Zeus – 34000 MONTPELLIER
<b>VALORECIA</b>	Immeuble le Stratège – 1095 rue Henri Becquerel –34000 MONTPELLIER
<b>VALORIALE FORMATION</b>	109c Chemin du Cantadu - Impasse du Cantadu - 34400 LUNEL

DREETS OCCITANIE

R76-2021-05-10-00003

Décision portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres du DREETS Occitanie



**Décision portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres  
du directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie**

Le Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'éducation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article R431-9 du code de la justice administrative ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 27 avril 2021 nommant Paul GOSSARD, Directeur régional Adjoint, responsable du pôle « politique du travail » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 Avril 2021 du Directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie et plus particulièrement son article 4 aux termes duquel Paul GOSSARD, Directeur régional Adjoint de la DREETS Occitanie est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'auteur de la présente subdélégation, délégation est donnée à Nathalie CAMPOURCY, Directrice du travail, adjointe au chef de pôle, à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

<b>DECISIONS</b>		<b>DISPOSITIONS</b>
<b>Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b>	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code

DREETS Occitanie  
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
5, Espanade Compans Caffarelli – BP 98016 31080 TOULOUSE CEDEX 6



	professionnelle	du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	Article D.1142-7 du code du travail
<b>Négociation collective sur les salaires effectifs</b>	Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	Articles L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du code du travail
<b>Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et CPRI</b>	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
	Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	Articles L.23-112-5, R.23-112-14 du code du travail
	Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	R.4216-32 et R.4227-55
	Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels	Articles L.1453-4, D.4644-7 et D.4644-9 du code du travail
	Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture	Articles L.717-7, D.717-76 et D.717-76-4 du code rural et de la pêche maritime
	Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA	Articles L.751-48, R.751-158 du code rural et de la pêche maritime
	Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT	Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la Sécurité sociale
	Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	Articles L.4162-1, L.4162-2, L.4162-4, R.4162-6 et R.4162-7 du code du travail
		Recours formé contre une injonction CARSAT
<b>Santé, sécurité et conditions de travail Pyrotechnie</b>	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Article R4462-30 du code du travail
	Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article R4462-30 du code du travail

	nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	
	Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462-18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe I
	Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée par l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires.	Article R4462-36 du code du travail, paragraphe II
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité	R2352-101 du code de la défense
	Dérogation à titre exceptionnel et temporaire à certaines prescriptions du décret 87-231 pour une ou plusieurs opérations déterminées.	Article 47 du Décret 87-231 du 27 mars 1987 du code du travail
<b>Emploi d'étrangers sans titre de travail</b>	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du code du travail
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du code du travail
<b>Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</b>	Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire, désignation des suppléants des RUD	Articles R.2234-1, R.2234-2 du code du travail
<b>Scrutin TPE</b>	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur·rice·s sur la liste électorale du scrutin de la mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R.2122-21 à 23 du code du travail
	Enregistrement et refus d'enregistrement des déclarations de candidatures des organisations syndicales régionales pour le scrutin de la mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R.2122-33 à 37 du code du travail
	Convocation de la commission régionale des opérations de vote	Articles R.2122-46 et suivants du code du travail

<b>Représentation au tribunal administratif pour les décisions du système d'inspection du travail</b>	Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du code du travail
<b>Transaction pénale</b>	Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail Article L.719-11 du Code rural et de la pêche maritime
<b>Modalités d'exercice groupements d'employeurs</b>	Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs	Article R.1253-12 du code du travail
<b>Agrément groupements d'employeurs</b>	Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs	Article R.1253-30 du code du travail
	Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Article R.1253-32 du code du travail
<b>Recours hiérarchiques</b>	Recours hiérarchique contre une décision de l'inspecteur-riche du travail relative au règlement intérieur	Articles L.1322-3 et R.1322-1 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement	Articles L.3132-14 et R.3132-13 et R.3132-14 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant l'autorisation de mise en place d'une équipe de suppléance	Articles L.3132-18 et R.3132-13 et R.3132-14 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant d'autoriser la définition d'une période de travail de nuit différente de celle prévue à l'article L.3122-20 du code du travail	Article L.3122-22 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée minimale du repos quotidien	Articles L.3131-3 et D.3121-5 et D.3121-7 et D.3131-7 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant l'affectation des salariés à des postes de nuit	Articles L.3122-21 et R.3122-9 et 10 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail	Articles L.3121-18 et D.3121-5 à 7 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles	Articles L.714-1 et R.714-4 à 9 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par	Articles L.714-1 et R.714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime

	roulement dans les professions agricoles	
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles	Articles L.714-3 et R714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-riche du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole	Articles R.713-43 et 44 du code rural et de la pêche maritime
	Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français	Article L.1263-8 du code du travail
<b>Services de santé au travail</b>	Organisation du service de santé au travail	Articles R.4622-4 et D.4622-3 du code du travail
	Constitution d'un service de santé au travail de site	Article D.4622-16 du code du travail
	Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	Article R.4622-24 et D.4622-23 du code du travail
	Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	Article D.4622-48 du code du travail
	Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence	Article D.4622-21 du code du travail
	Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises	Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du code du travail
	Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises	Article R.4623-9 du code du travail
<b>Sanctions administratives (amende ou avertissement)</b>	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration	Articles L.1262-2-1, I et II, L.1262-4-1 I, L.1331-1 à L.1331-3 Code des transports L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés	Articles L.1262-2-1, IV, L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende, pour un employeur établi à l'étranger, en cas de manquement, à l'article L.1262-4 II	Articles L.1264-1, L.1262-4 II al. 3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail

	alinéa 3 du code du travail	
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché	Articles L.1262-4-4, L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés	Articles L.1262-4-5, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger	Articles L.1262-4-1, II, L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France	Articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2, L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national	Articles L.1263-7, L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant	Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R.8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail
	Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé d'une amende ou d'un avertissement en cas de non-	Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7,

	<p>respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des durées maximales, quotidiennes ou hebdomadaires, du travail ;</li> <li>• de la durée minimale du repos quotidien ;</li> <li>• de la durée minimale du repos hebdomadaire ;</li> <li>• des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;</li> <li>• du SMIC et des salaires minima conventionnels ;</li> <li>• des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :</li> <li>• des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :</li> <li>• d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;</li> <li>• d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;</li> <li>• d'une décision de retrait d'affectation de jeunes de -18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;</li> <li>• de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;</li> <li>• des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;</li> <li>• des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;</li> <li>• des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;</li> <li>• des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.</li> </ul>	<p>L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail</p> <p>Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>L.1325-1 du code des transports</p>
	<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.</p>	<p>Articles L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du code du travail</p>
	<p>Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole.</p>	<p>Articles L.718-9 et L.719-10-1, R.718-27, R.719-1-2 et R.719-1-3 code rural et de la pêche maritime</p>
	<p>Signalement au préfet de région, en vue d'une sanction administrative, des manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail concernant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.</p>	<p>Article L.7122-16 et R.7122-29 du code du travail</p>

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie CAMPOURCY, délégation est donnée à :

- Virginie NEGRE, Directrice adjointe du travail, cheffe du service Santé Sécurité au Travail,
- Cécile LE QUER, Directrice adjointe du travail, cheffe de l'Unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal (URACTI),
- Patricia LAURET, Directrice adjointe du travail, Cheffe de la Mission d'Appui et d'Animation de services,

A l'effet de signer les actes et décisions cités au présent article.

Article 2 :

Les subdélégués cités à l'article précédent pourront traiter les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 :

Délégation est donnée à Nathalie CAMPOURCY, Directrice du travail, adjointe au responsable du pôle politique du travail de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, aux fins de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants.

En son absence ou en cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Virginie NEGRE, Cécile LE QUER et Patricia LAURET, Directrices adjointes du travail.

Article 4 :


Toutes les décisions antérieures relatives à la subdélégation de signature pour les pouvoirs propres sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 10 mai 2021

P/Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie,  
Le Directeur régional Adjoint



Paul GOSSARD

SGAR

R76-2021-03-25-00009

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n°362 "Plan de relance-Volet écologie"





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Service de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
pour les dépenses et les recettes relevant du programme  
n° 362 « Plan de relance – Volet écologie »**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifié modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Pôle coordination  
1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

1/3

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 juillet 2020 nommant M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2009 affectant M. Eric LORAND en qualité d'administrateur des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Mme Cécile PORTAT directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Garonne ;

Vu la décision du 22 février 2021 de M. le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne confiant les fonctions de responsable par intérim du pôle pilotage et ressources à M. Eric LORAND à compter du 22 février 2021.

Vu la convention en date du 25 mars 2021 entre le préfet de la région Occitanie et le préfet de la Haute-Garonne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation de signature est donnée à :

1° M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ,

2° M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse ,

3° M. Eric LORAND, responsable par intérim du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

4° Mme Cécile PORTAT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Garonne,

à l'effet de signer :

1° Les actes d'engagement dont la signature incombe aux délégataires en application des délégations de gestion conclues avec les services supports partagés en matière d'ordonnancement secondaire, y compris les correspondances simples, notamment avec le contrôleur financier, et toutes pièces ou documents liés à l'exécution de ces actes,

2° Les décisions de dépenses telles que prévues dans les délégations de gestion susvisée,

3° La constatation du service fait,

4° Les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire,

pour les opérations concernant les immeubles mis à la disposition du service placé sous leur autorité et bénéficiant d'un financement rattaché à l'unité opérationnelle 0362-CDIE-DR31, au titre du programme 362 "écologie", dans le cadre de l'appel à projet "rénovation énergétique des bâtiments de l'Etat", relevant du plan France relance.

Art. 2. – Sont exclus de la présente délégation :

- 1° Les affectations des tranches fonctionnelles ;
- 2° Les ordres de réquisition du comptable public ;
- 3° Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- 4° En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné ;
- 5° Les décisions opposant ou relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale.

Art. 3. – Les personnes visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1er peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Les arrêtés portant subdélégation pris au titre du présent article sont présentés au visa préalable du préfet.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 25 MARS 2021

Étienne GUYOT

